

L'arrêt n/ 79.486 du 24 mars 1998 est modifié par
l'arrêt n/ 79.794 du 13 avril 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.486 du 24 mars 1998

A. 70.017/XI-1294

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1050 Bruxelles,
 contre :
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1996 par
XXX, qui demande l'annulation de la décision confirma-
tive de refus de séjour prise à son égard par le Commis-
saire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le
31 mai 1996;

Vu l'arrêt n° 71.025 du 22 janvier 1998 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la même déci-
sion;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant
le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 24 mai 1993 et a précisé se nommer XXX, se prénommer P, être né le 20 décembre 1954 et de nationalité zaïroise; qu'il a rempli le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 8 juin 1993; qu'il a été entendu le 23 juillet 1993 à l'Office des étrangers et a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur son recours urgent, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 1995 et a complété sa déclaration par une lettre du 28 du même mois; que le Commissaire général adjoint a confirmé, le 31 mai 1996, le refus de séjour en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, commerçant et membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) il aurait été chargé par son parti de récupérer au profit d'indigents des marchandises jetées à l'eau par des militaires. Il aurait été arrêté le 25 mars 1993 et détenu dans une maison privée de la zone de Gombe. Le 31 mars 1993, il aurait réussi à s'évader et après s'être réfugié dans sa famille, il aurait quitté le Zaïre le 13 mai 1993 muni de documents d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits successifs de l'intéressé contiennent des contradictions et incohérences qui empêchent d'accorder foi à ses dires.

Ainsi, tout d'abord si à l'Office des étrangers et dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié il a déclaré avoir conclu la vente en francs «CFA», au Commissariat général par contre, interrogé à ce propos, il fournit un montant en zaïres (audition p.2).

Ainsi encore, il affirme avoir été se réfugier chez sa soeur à Bumbu. Or d'une part, à la lecture du questionnaire précité (composition de famille) il ressort qu'aucune de ses soeurs n'habite à «Bumbu». D'autre part, l'identité de sa soeur telle qu'il l'a présentée au Commissariat général (audition p.4 verso) n'apparaît aucunement dans le questionnaire précité.

Enfin, les circonstances de son évasion sont peu crédibles. En effet, il déclare avoir pris la fuite alors que la porte était ouverte suite au malaise d'un des codétenus et ce, sans avoir été poursuivi par aucun garde du fait de leur absence («c'était le matin, personne») (audition p.4 verso).

A l'appui de ses dires, il a produit plusieurs attestations de membres de son parti mais qui ne détaillent aucunement les faits et les persécutions à la base de sa demande d'asile. Elles restent libellées en termes vagues à savoir «a été obligé de quitter le pays suite aux menaces qui ont posé sur sa personne par les milices du dictateur», alors même que certaines d'entre elles auraient été rédigées par un membre de l'UDPS en liaison directe avec le requérant.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délég-

gué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 juillet 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel il fait valoir que le Commissaire général adjoint ne pouvait pas se baser sur les éléments qu'il retient à tort comme des contradictions ou des incohérences pour en déduire que sa demande d'asile est frauduleuse au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant que le requérant a précisé lors de son audition au Commissariat général, comme il l'avait fait antérieurement, que les marchandises achetées le 8 mars 1993 avaient été payées en francs "C.F.A." et que c'est en réponse à une question à ce sujet qu'il a précisé que la contre-valeur de ces marchandises représen-

tait 100.000 zaïres, de sorte que la première "contradiction" relevée par la décision attaquée n'en est pas une; qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a toujours exposé, dans ses récits successifs, qu'il s'était réfugié après son évasion chez sa soeur SM. à Bumbu, et qu'il n'a pas été invité à s'expliquer sur le fait qu'il n'a pas mentionné l'existence de cette soeur dans la composition de famille qui figure dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que la deuxième "contradiction" relevée par la décision attaquée ne peut être considérée comme manifestement établie; que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi la négligence ou l'inattention de gardiens de prison au Zaïre serait, en elle-même, "peu crédible"; que la seule affirmation que les attestations produites par le requérant à l'appui de son récit ne pourraient pas être retenues en raison du caractère vague de leurs termes ne peut suffire à conclure au caractère frauduleux de sa demande d'asile; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise 31 mai 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Paul XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.794 du 13 avril 1999

A. 70.017/XI-1294

En cause : **MASSAMBA MONEKA** Paul,
 ayant élu domicile
 rue du Collège 176
 1050 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1996 par Paul MASSAMBA MONEKA, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 1996;

Vu l'arrêt n/ 71.025 du 22 janvier 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n/ 79.486 du 24 mars 1998 quant à la date du prononcé; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt n/ 79.486 du 24 mars 1998, il y a lieu de lire la date du prononcé ainsi qu'il suit :

"Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.